

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 153

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« L'étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé qui prévoit, y compris en cas de renoncement anticipé au concours, un accompagnement par le bureau d'aide à l'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 611-5 du code de l'éducation.

« La formation de l'étudiant en emploi d'avenir aux métiers de l'éducation et de la formation inclut obligatoirement la découverte de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étudiant en « emploi d'avenir aux métiers d'éducation et de la formation » doit pouvoir bénéficier d'un suivi personnalisé dont les modalités sont précisées dans le contrat qu'il est appelé à signer.

L'étudiant doit donc pouvoir être amené au cours de sa formation à découvrir d'autres secteurs d'activités que celui de l'enseignement et en particulier l'entreprise du secteur privé.